

Le Jour, 1952
17 juin 1952

POSITIONS DE DOCTRINE - DIX ANS APRES

Dix ans après qu'elles furent écrites, (on était alors en pleine Grande guerre et le Liban n'était pas encore un pays souverain), nous permettra-t-on de reproduire les lignes dans lesquelles nous tentions de formuler les principes fondamentaux d'une politique générale libanaise ? Il est bon de confronter à cette distance les actes du présent et les règles du passé. C'est ainsi qu'on mesure la valeur de telles règles et qu'on retrouve les raisons profondes de la fidélité qu'on leur doit :

« Ici apparaît, écrivions-nous, ce qui devrait être la première de nos positions de doctrine ; à savoir que, politiquement, le Liban n'est pas un pays à coups de tête et à coups d'Etat. C'est un pays que la tradition doit défendre contre la force. Chaque secousse qu'il subit compromet plus ou moins ce que fait pour lui le temps ».

« ... Nous opposerons donc à l'excès de mouvement qui nous déséquilibre, des institutions stables qui résisteront à tous les assauts si nous faisons en sorte de les conserver intactes pendant seulement dix ans ... »

« ... Ce qui pour le Liban d'aujourd'hui est une nécessité, c'est une connaissance et une compréhension suffisantes de sa position géographique et des servitudes on peut dire naturelles qui la grèvent ; et, ensuite, de la nature des groupements divers dont l'association constitue le peuple libanais. Il ne saurait y avoir de lois organiques ou ordinaires viables au Liban qui ne tiennent compte de ces réalités profondes. »

« ... Nous dirons donc ceci :

« 1°) Pays de minorités confessionnelles associées, le Liban ne saurait tenir longtemps, politiquement, sans une assemblée qui soit le lieu de rencontre et d'union des communautés, en vue du contrôle commun de la vie politique de la nation. Quand vous supprimez l'assemblée vous transportez inévitablement le débat dans le sanctuaire ou à son ombre, et vous retardez d'autant la formation civique ... »

« 2°) Pays aux couches sociales très diverses, qui vont de l'extrême archaïsme à l'extrême civilisation, le Liban qui a suffisamment de statuts personnels comme cela, ne saurait se donner des lois qui, en fait, ne seraient valables que pour telle ou telle partie de ses nationaux, pour telle ville ou telle région. Dans certains cas, l'extrême progrès dans la législation pourrait rejoindre l'extrême erreur dans le gouvernement et l'administration. Les lois d'un pays sont faites à l'usage de tous ses habitants avec, au moins, une moyenne suffisante pour les justifier. »

« 3°) Pays entouré de convoitises, ... menacé d'autre part d'empiètements divers par les chercheurs de terres promises, le Liban pour maintenir ses éléments frondeurs dans un bonheur relatif et pour couper court aux séductions voisines, doit faire en sorte que ses lois

fiscales et ses lois en général comportent, pour un temps au moins, un avantage, une prime, une tolérance par rapport à celles des autres. »

« 4°) Pays traversé par la route à son carrefour et devenu dans une certaine mesure une place publique, le Liban doit fortifier par ses lois l'édifice de ses traditions en consolidant par conséquent par tous les moyens la famille libanaise, et en enseignant à ses enfants à subordonner le temporel au spirituel et le bien-être à la liberté. »

Sur quels points, ces règles ont depuis l'indépendance été suivies, enfreintes ou menacées chacun en jugera. Elles nous paraissent aussi valables en 1952 qu'en 1942 et nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'y changer quelque chose.

Il nous a semblé opportun de les remettre ce matin sous les yeux du lecteur.